




DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

	<p style="text-align: center;">ARRETE MUNICIPAL N°2026/21 REGLEMENTANT LA CIRCULATION A L'INTERIEUR DU PARC DE CLAIRFONT Fédération de pêche 66 Suite à l'empoissonnement du lac</p>
---	---

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L2212-1, L 2212-2, L2213-1, L 2213-3 et L. 2213-5,

Vu les articles L311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine public communal,

Vu le code de l'environnement,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité du public,

Considérant que cette opération nécessite une limitation temporaire de l'accès du public au droit de l'intervention afin de garantir le bon déroulement de celle-ci ainsi que la sécurité des usagers

Vu la demande présentée par **monsieur DELMAS Sébastien Fédération de Pêche 66**

Considérant la réalisation d'une opération d'empoissonnement du lac situé à l'intérieur du Parc de Clairfont,

Considérant que cette opération nécessite une limitation temporaire de l'accès du public au droit de l'intervention afin de garantir le bon déroulement de l'intervention et de la sécurité des usagers.

ARTICLE 1 : Le mercredi 4 février 2026 de 13h30 jusqu'à 16h00, l'accès et la circulation du public sont temporairement interdits dans une partie bien délimitée du parc de Clairfont au niveau des abords du lac concerné par l'opération d'empoissonnement.

ARTICLE 2 : La réglementation est mise en place par les Services Techniques Municipaux et la Police Municipale.

ARTICLE 3 : Toute personne est tenue de se conformer strictement à cette signalisation, les contraventions au présent arrêté sont contestées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet **dès le mercredi 4 février 2026 de 13h30 jusqu'à 16h00**. L'interdiction sera prolongée en fonction des conditions météorologiques.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Toulouges.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 2 février 2026

Maire,

Nicolas BARTHE

TRANSMIS :

Demandeur

Service technique

Police Municipale